

Les clôtures

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 m, sauf dans la cour avant où elle ne doit pas excéder 1 m.

Toute installation de clôture est prohibée dans l'emprise de rue.

Matériaux prohibés pour les clôtures et le parement extérieur des bâtiments

- le papier goudronné;
- le papier, peinture et enduit imitant les matériaux naturels comme la pierre ou le bois, ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
- les parements de métal brut non architecturaux non peints à l'usine;
- le contreplaqué;
- la tôle galvanisée;
- l'aggloméré non conçu pour l'extérieur;
- le panneau de fibre de verre;
- le fil de fer barbelé;
- le panneau de fibres particules;
- les toiles de tous genres;
- les matériaux de type à déclin, s'ils se retrouvent d'un seul côté de la clôture.

Localisation d'un espace de stationnement

Sauf pour les habitations unifamiliales en rangée, le stationnement est prohibé face au mur avant du bâtiment principal. Toutefois, l'espace de stationnement peut empiéter face au mur avant du bâtiment principal d'un maximum de 2 m et ce, d'un seul côté du bâtiment.

Ville de  Baie-Comeau

Pour obtenir tout renseignement supplémentaire, communiquez avec la **Ville de Baie-Comeau**, aux coordonnées suivantes :

Division de l'urbanisme
1310, rue Anticosti
Baie-Comeau (Québec) G5C 3R2
Téléphone : 589-1500
Télécopieur : 589-1515

urbanisme@ville.baie-comeau.qc.ca

Ce document d'information ne remplace aucunement le texte officiel qui apparaît aux règlements de la Ville de Baie-Comeau.

Normes d'urbanisme

Résidences



une ville pleine de ressources

Ville de  Baie-Comeau

Bâtiments accessoires et équipements extérieurs

La réglementation d'urbanisme a pour but d'assurer un environnement de qualité et de favoriser un développement harmonieux des différentes composantes de la municipalité. Ce document d'information vous présente certaines normes concernant l'installation ou la construction de bâtiments accessoires ainsi que l'aménagement extérieur dans les zones résidentielles.

L'emprise de rue et les cours

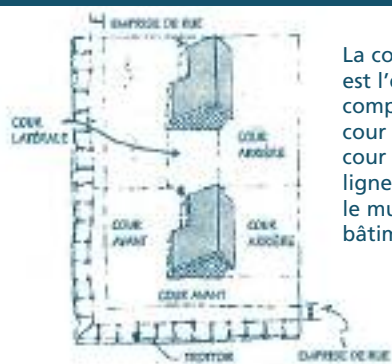
L'emprise de rue est l'espace de terrain gazonné situé entre la ligne de propriété avant et le trottoir.

La cour avant est l'espace compris entre la ligne de propriété avant et le mur avant du bâtiment.

La cour arrière est l'espace compris entre la ligne de propriété arrière et le mur arrière du bâtiment.

La remise et le garage détaché

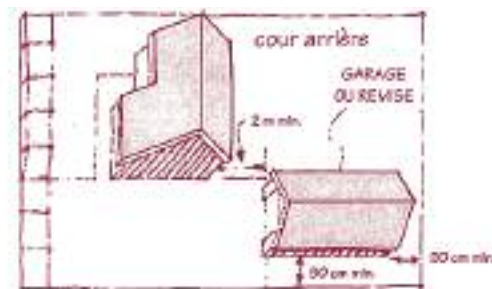
La remise est un bâtiment secondaire servant à l'entreposage d'effets rattachés à l'usage du bâtiment principal et servant à l'activité domestique. Le garage est un bâtiment servant au remisage de véhicules et d'effets destinés à une activité domestique.



La cour latérale est l'espace compris entre la cour avant, la cour arrière, la ligne latérale et le mur latéral du bâtiment.

Par ailleurs, il faut savoir qu'il est possible d'ériger deux de ces bâtiments par propriété aux conditions suivantes :

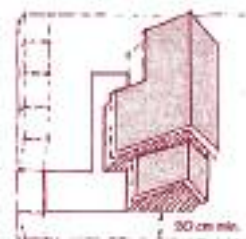
- Une superficie n'excédant pas 15 % de celle de l'emplacement, jusqu'à un maximum de 60 m². Dans le cas où un abri d'auto est déjà construit, cette superficie est réduite à 50 m². Un abri d'auto ne peut être construit si la superficie totale au sol des remises ou garages excède 50 m².
- Être à une distance de 90 cm de toute ligne de terrain et de 2 m du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment secondaire.
- Hauteur maximale autorisée : 4,25 m mesurée du pignon jusqu'au niveau du sol.



Le garage et l'abri d'auto attenants

Un abri d'auto est une construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs et est relié à un bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter des véhicules. L'abri d'auto et le garage peuvent être attenants au bâtiment principal aux conditions suivantes :

- Avoir une hauteur ne dépassant pas celle du bâtiment principal.
- Être à une distance d'au moins 90 cm de la ligne latérale.
- Avoir une superficie n'excédant pas 50 % de celle du bâtiment principal.

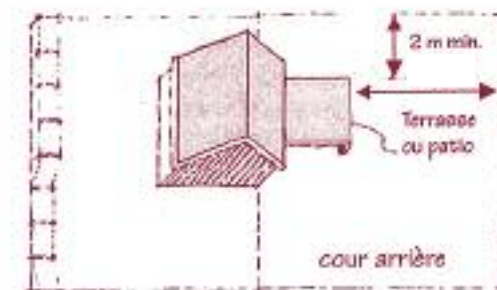


La terrasse (ou patio)

Les terrasses plus hautes que 50 cm ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrières. Les terrasses au sol et les terrasses jusqu'à 50 cm sont autorisées dans la cour avant, mais à l'extérieur de la marge avant prescrite.

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain contigu de 50 cm ou plus doivent être implantées à au moins 2 m d'une limite d'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.



Triangle de visibilité

Afin de ne pas nuire à la visibilité des automobilistes, tout terrain situé à l'intersection de deux rues doit comporter un triangle de visibilité exempt de tout obstacle de plus de 60 cm de hauteur, à partir du niveau de la rue.

